

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 162

présenté par

M. Carvalho, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 51 QUATERDECIES

À l'alinéa 2, après le mot :

« néonicotinoïdes »,

insérer les mots :

« et de la famille des chlorpyriphos-éthyl ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux propos tenus par le ministre de l'Agriculture, cet amendement a pour objet d'associer à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, celle des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des chlorpyriphos-éthyl.

De très nombreuses études scientifiques, réalisées dans le monde entier, soulignent l'impact dévastateur du chlorpyriphos-éthyl sur les abeilles et les autres pollinisateurs mais aussi sur les invertébrés aquatiques et terrestres, les poissons, les amphibiens, les oiseaux et, au final, sur l'être humain, à l'image des néonicotinoïdes. Ce neurotoxique est jugé par plusieurs études comme dangereux pour le développement cérébral des enfants dont les mères avaient été exposées à cette molécule pendant leur grossesse. Les résultats de leur étude ont été publiés en avril 2012 dans les Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS), l'académie américaine des sciences. En outre, le chlorpyriphos-éthyl est fortement suspecté par l'Endocrine Society de déclencher des syndromes autistiques chez les enfants. Par ailleurs, cette molécule peut induire des pathologies de type attaque neurologique, maladie de Parkinson chez les agriculteurs et, il est enfin fortement suspecté d'être un perturbateur endocrinien.

Cet amendement se restreint au chlorpyrifos-éthyl puisque les preuves de la toxicité du chlorpyrifos-méthyl sont, pour le moment, insuffisantes.